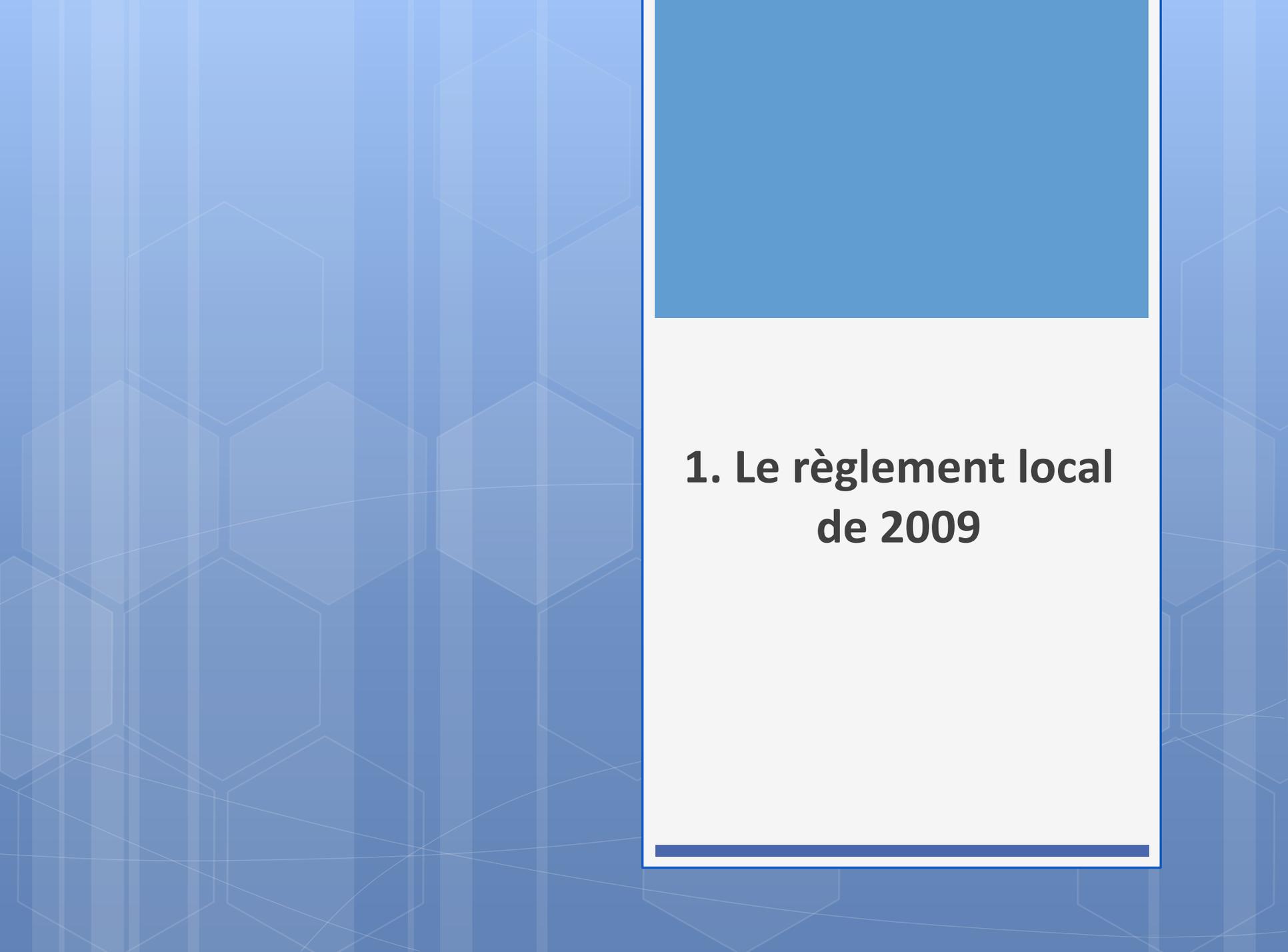




Règlement local de publicité

**Diagnostic et grandes
lignes du projet**



1. Le règlement local de 2009

Le règlement local de publicité d'Argelès-sur-Mer a protégé le centre-ville et le front de mer en interdisant la publicité (admise sur le mobilier urbain uniquement) et en encadrant les enseignes



Le règlement local de publicité a protégé les quartiers résidentiels en interdisant la publicité scellée au sol

**Le règlement local de publicité a admis la publicité sur les
grands axes,**

- en limitant la surface à 8 m²**
- en fixant une distance minimum entre panneaux**

**Le règlement local de publicité actuel
est caduc depuis le 14 janvier 2021
(loi ENE du 12 juillet 2010)**

Conséquence :

Retour au règlement national

Perte du pouvoir de police du maire.

2. La situation

Le territoire aggloméré



2a. La publicité

1. Quelques anomalies



Nombre de dispositifs trop élevé par rapport au linéaire de façade

1. Quelques anomalies



Publicité « sauvage »

1. Quelques anomalies



Publicités/préenseignes sur les clôtures non aveugles

2. Une seule publicité numérique



2b. Les enseignes

1) Des illégalités

Enseignes sur toiture constituées de panneaux pleins au lieu de lettres découpées

Dépassement de la façade

Dépassement de la surface maximum

De bons exemples



De bons exemples



De bons exemples

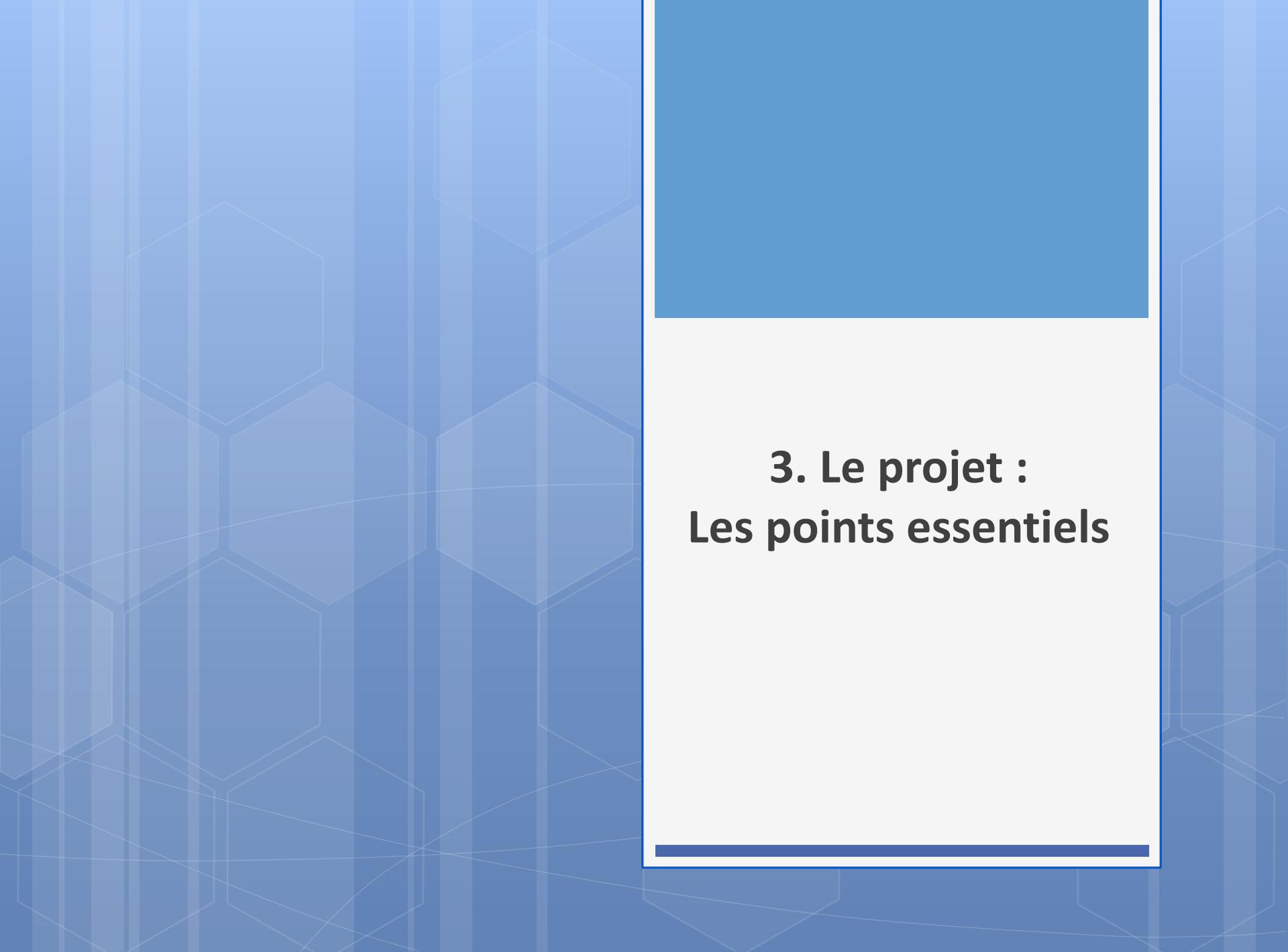


2) Des excès, légaux mais inesthétiques

Un nombre d'enseignes perpendiculaires abusif

Des enseignes trop volumineuses

Des enseignes scellées au sol trop grandes



**3. Le projet :
Les points essentiels**

L'esprit du projet : revenir à la situation de l'ancien RLP

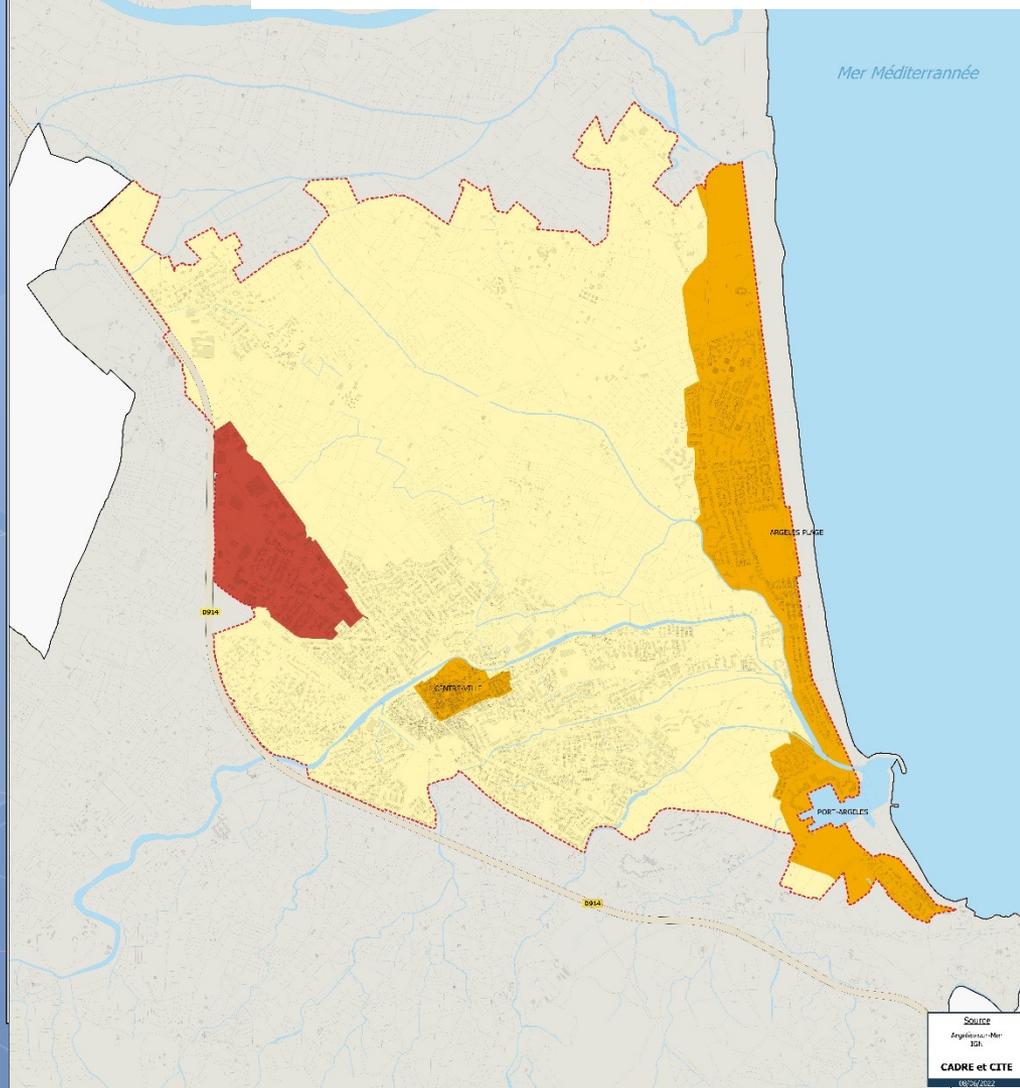
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Limite du territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

0 0,25 0,5 km

Zonage

Trois zones sont instituées sur le territoire aggloméré d'Argelès-sur-Mer :

- la zone 1 correspond au centre-ville et au littoral ;
- la zone 2 correspond à certains grands axes de circulation et au parc d'activités ;
- la zone 3 correspond aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones 1 ou 2.



Article A.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée sur l'ensemble du territoire aggloméré, y compris dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Elle n'est traitée que dans les articles spécifiques à celle-ci, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions.



Article A.4 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires commerciales peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Article A.6 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles qui sont supportées par le mobilier urbain.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Article A.7 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface cumulée des publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 20 % de la surface cumulée des vitrines.

Elles sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.



Zone 1

Article 1.2 : Publicité non-lumineuse autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain
La publicité de petit format est admise dans les conditions du règlement national de publicité.

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être autorisé par établissement ne disposant pas de terrasse sur le domaine public. Il est posé au droit de la devanture, à proximité immédiate de celle-ci. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.



Aucune autre publicité

Article 1.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont admises que sur les terrasses concédées sur le domaine public.

Article 1.6 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 1.7 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.
La surface d'une enseigne numérique murale n'excède pas 1 mètre carré.

Zone 2

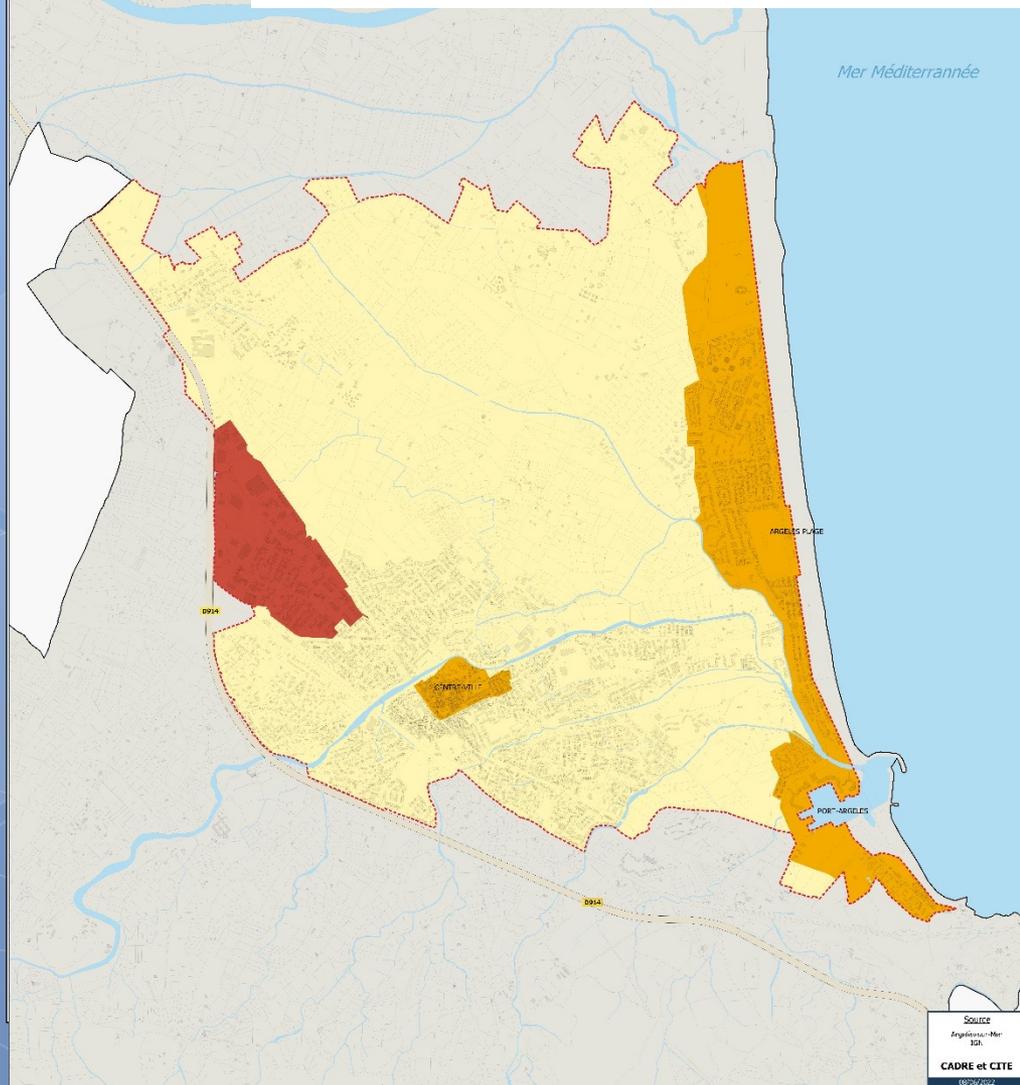
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Limite du territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

0 0,25 0,5 km

Zonage

Trois zones sont instituées sur le territoire aggloméré d'Argelès-sur-Mer :

- la zone 1 correspond au centre-ville et au littoral ;
- la zone 2 correspond à certains grands axes de circulation et au parc d'activités ;
- la zone 3 correspond aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones 1 ou 2.



Publicité non-lumineuse: RNP + densité pour les scellés au sol

Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La publicité éclairée par projection ou transparence est admise.

La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

La publicité numérique peut être autorisée. Sa surface unitaire n'excède pas 4 mètres carrés.



Enseignes murales : RNP

Article 2.5 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 2.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Hauteur maximum : 4,5 mètres

Largeur maximum : 1,2 mètre

Epaisseur maximum : 0,50 mètre

Article 2.7 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.
La surface d'une enseigne numérique n'excède pas 8 mètres carrés.

Zone 3

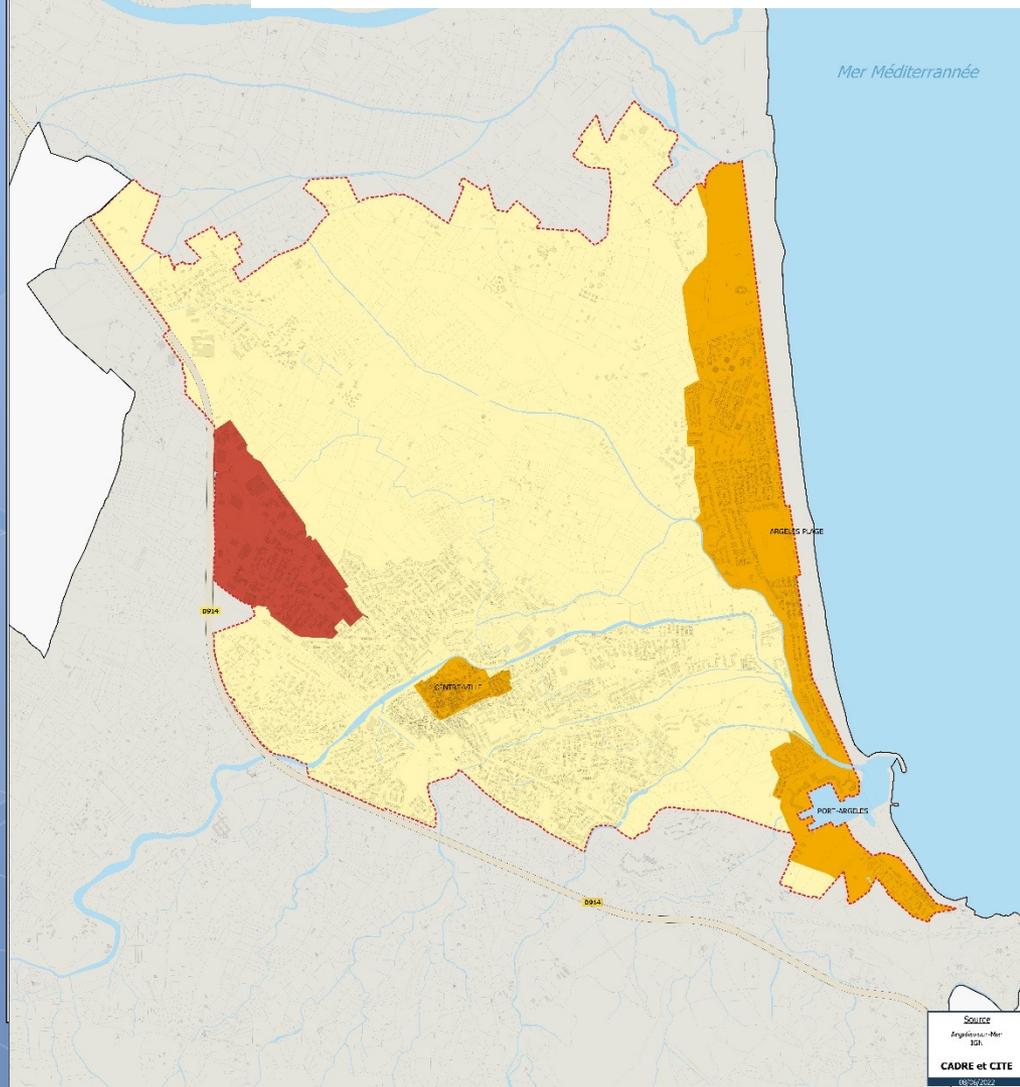
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Limite du territoire aggloméré
- Hors agglomération
- Limite communale

0 0,25 0,5 km

Zonage

Trois zones sont instituées sur le territoire aggloméré d'Argelès-sur-Mer :

- la zone 1 correspond au centre-ville et au littoral ;
- la zone 2 correspond à certains grands axes de circulation et au parc d'activités ;
- la zone 3 correspond aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones 1 ou 2.



|
Article 3.2 : Publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain
Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 3.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Hauteur maximum : 3,5 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Epaisseur maximum : 0,50 mètre

Article 3.7 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

4. La procédure et le calendrier



Délibération du conseil municipal arrêtant le projet de RLP : **Novembre 2022**

Consultation pour avis des personnes publiques associées et de la commission départementale nature, paysage e sites :
Décembre 2022 - février 2023

Enquête publique : **Mars – avril 2023**

Délibération du conseil municipal approuvant le RLP : **Juin 2023**



Merci de votre écoute